

## Motion

### La Chambre des Députés

- Considérant que l'impôt de solidarité est une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des collectivités,
- Qu'ensemble avec d'autres recettes, parmi lesquelles une dotation provenant directement du budget de l'Etat, ces rentrées fiscales sont versées au fonds pour l'emploi,
- Qu'en 2013, 56% des dépenses du fonds pour l'emploi ont été financées via l'impôt de solidarité,
- Qu'en 2019, l'impôt de solidarité prélevé sur les personnes physiques et les collectivités couvrait 82% (dont 55% à charge des personnes physiques) des dépenses du fonds pour l'emploi
- Que si l'Etat contribuait encore en 2015 à hauteur de 125 millions d'euros au fonds pour l'emploi sous forme de dotation extraordinaire, il s'est depuis désolidarisé de sorte que la dotation pour l'année 2020, toujours qualifiée d'« extraordinaire », ne s'élève plus qu'à 5 millions d'euros,
- Rappelant que le taux de la majoration d'impôt pour les personnes physiques était de 2,5% entre 1991 et 2009,
- Que le taux de de l'impôt de solidarité s'établit actuellement à 7% pour les collectivités et à 7% respectivement à 9% pour les personnes physiques en fonction du revenu imposable ajusté,
- Que les niveaux de taux actuels de la majoration d'impôt ont été introduits à partir de l'année d'imposition 2013 afin de mieux affronter les effets néfastes de la crise économique et financière sur l'emploi,
- Que depuis lors, le chômage a largement baissé,

- Que, malgré des années où la conjoncture s'est revigorée, le gouvernement n'a pas revu à la baisse le taux de l'impôt de solidarité,

#### **Invite le Gouvernement**

- A revoir à la baisse l'impôt de solidarité pour les personnes physiques